

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: (18): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de chasseurs, pour lesquels l'avancement se donne sur tous les bataillons. Dans l'infanterie de la garde, c'est le grade de capitaine (lequel correspond à celui de major dans la ligne) qui est donné par division ; au contraire, il est donné par corps pour la cavalerie de la garde.

L'avancement aux grades supérieurs à celui de major a lieu par arme comme chez toutes les puissances, puis sur toute l'armée pour les officiers généraux.

Jusqu'au grade de capitaine inclus, la règle absolue de l'avancement est l'*ancienneté*. Il n'y a d'exception soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour les officiers qui se sont signalés d'une manière exceptionnelle. Les officiers qui ont été en congé pendant un an, ceux qui se sont fait renvoyer de la garde, ou ceux qui ont commis des fautes graves, perdent le droit de l'ancienneté. Il n'y a d'ailleurs pas d'exclusions motivées par l'inaptitude professionnelle, exclusions qui seules cependant semblent justifier le principe très absolu de l'ancienneté.

On avance au grade de major tant au choix qu'à l'ancienneté, mais le choix domine, sans toutefois qu'il existe une proportion légale entre les deux modes ; d'où il suit que l'ancienneté n'est pas un droit formel, quoiqu'en principe il en soit tenu compte.

Enfin, on avance exclusivement au choix aux grades supérieurs à celui de major sans qu'une durée de service effectif dans chaque grade soit légalement imposée. (A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

L'Année militaire, revue annuelle des faits relatifs aux armées française et étrangères. — Première année 1877. — In-16. 542 pages. — Paris. — Berger-Levrault. 1878.

Cet ouvrage est destiné à combler une lacune dans la littérature militaire en permettant à chacun de trouver condensés en un volume une foule de renseignements que, sans cela, on serait obligé de rechercher dans des nombreuses publications traitant des sciences militaires. Nous sommes heureux de pouvoir féliciter les auteurs de *L'Année militaire* de ce qu'ils ont parfaitement rempli le but qu'ils s'étaient proposé.

Le sommaire de l'ouvrage suffira pour montrer à nos lecteurs que la lecture de l'ouvrage qui nous occupe est pleine d'intérêt et d'utilité.

L'ouvrage est divisé en quatre parties :

La 1^{re} partie traite de l'organisation de l'armée française dans tous ses détails.

La 2^e partie renferme la même étude pour les armées étrangères.

La 3^e partie contient une étude sur la Guerre d'Orient.

La 4^e partie contient un *mémorial politique et militaire* pour l'année 1877 et une série d'articles nécrologiques.

L'Année militaire paraîtra tous les ans vers le mois d'avril ; et chaque partie de l'ouvrage sera modifiée en raison de changements survenus. Nous ne pouvons que recommander aux personnes qui tiennent à être au courant des faits militaires de toute nature à lire cet ouvrage qui, nous en sommes certain, sera consulté par tous avec fruit et intérêt.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance suivante au sujet des revolvers des officiers, des guides et des sous-officiers portant revolvers, ainsi que pour les dragons et soldats d'artillerie :

I. Le revolver présenté au Conseil fédéral et marqué du n^o 8 et de trois croix, avec le calibre actuel d'ordonnance de 10,4^{mm} et à inflammation centrale, est